



Cas n° : UNDT/GVA/2009/44

Jugement n°: UNDT/2009/007

Date : 13 août 2009

Cas n° : UNDT/GVA/2009/44

Jugement n°: UNDT/2009/007

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément à l'article 26 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ORDONNANCE

1. Par une requête enregistrée le 13 août 2009 sous UNDT/GVA/2009/44, la requérante, Coordinatrice Unité pour les droits de la femme et l'égalité entre les sexes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), à Genève (Suisse), a demandé le sursis à exécution de la décision de lui retirer ses fonctions de

4. La requérante a transmis sa demande de contrôle hiérarchique au Groupe du contrôle hiérarchique le 3 juillet 2009.

9. Selon le mémorandum que le Chef du ~~Service~~ de contrôle hiérarchique avait adressé à la requérante le 6 juillet 2009, demande de contrôle hiérarchique présentée par cette dernière avait été reçue le 6 juillet 2009. Cette date était également celle indiquée par la Secrétaire générale ~~intérimaire~~ comme date limite prescrite aux fins du dépôt de la demande de contrôle hiérarchique.

10. Il est donc établi que le délai de ~~45~~ jours imparti pour mener à bien le contrôle hiérarchique court à partir du 6 juillet 2009. Dès lors, la date d'expiration du délai imparti pour le contrôle hiérarchique est le ~~jeudi~~ 20 août 2009. Le délai imparti pour le contrôle hiérarchique court toujours.

11. En conséquence, à ce jour, le contrôle hiérarchique de la décision contestée

ailleurs, le Tribunal estime, considérant les renseignements et documents en sa possession, que les éléments de fait de l'affaire n'ont essentiellement pas changé depuis le 30 juin 2009. Pour toutes ces raisons, le Tribunal considère que les conditions d'irrégularités de prime abord de la décision en question et de préjudice irréparable que causerait l'application de celle-ci sont réunies aux fins de la requête en sursis à exécution.

14. S'agissant du critère de l'urgence particulière, il y a lieu de noter que l'application de la décision contestée a été suspendue jusqu'au 12 août 2009, en vertu de la décision de la Secrétaire générale jointe en date du 30 juin 2009. Il en résulte que, en ce jour où la requête est présentée au Tribunal et où celui-ci l'examine, l'Administration est déjà en mesure d'appliquer la décision contestée, dont l'application paraît donc imminente.

15. C'est en considération de cette situation, dans laquelle les mesures appropriées doivent être prises sans tarder que le Tribunal décide à titre exceptionnel de rendre la présente ordonnance sans suite aux observations du défendeur. En procédant exceptionnellement de la sorte, le Tribunal tient aussi compte du fait que les mesures ainsi ordonnées ne sont censées durer que jusqu'à l'achèvement du délai imparti pour mener à bien le contrôle hiérarchique, à savoir le 20 juillet 2009 au plus tard. Les effets de la décision du Tribunal sur la requête de la requérante seront donc, en tout état de cause, limités dans le temps.

CONCLUSION

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

L'application de la décision en question est en l'espèce suspendue jusqu'à l'achèvement du contrôle hiérarchique.

En outre, considérant que le Tribunal a été informé par la requérante que le défendeur avait manifesté une volonté de recourir à la médiation en vue de régler ce différend et que la requérante s'est montrée disposée à participer à ce processus de médiation, le Tribunal compte que, sauf changement fondamental des circonstances générales de l'affaire, la décision contestée ne sera pas appliquée tant que dureront les efforts de médiation.

(Signé)

Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 13 août 2009

Enregistré au greffe le 13 août 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève